



PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Arrêté n° 2014-2007-DRCTE/BAE
du 7 août 2014

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière
de calcaire au lieu dit "Fief du Moulin" et l'arrêté autorisant
une installation de concassage criblage sur le territoire
de la commune de SAINT PORCHAIRE

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-48 du 13/01/2014 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu dit "Fief du Moulin" sur le territoire de la commune de SAINT PORCHAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-487 bis du 01/04/1994 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage criblage sur la carrière pré-citée ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour les rubriques 2515 et 2517 présentée par la société GCM le 28 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 3 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande est constituée dans les formes et délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime :

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 94-48 du 13/01/2014 est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

A l'article 1 est ajouté le tableau suivant relatif aux activités.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	500 000 t/an au maximum	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	1 350 kW	A
2517-1	Station de transit de matériaux non dangereux, inertes La capacité de stockage étant supérieure à 30 000m ³	40 000m ²	A

A : autorisation, E : enregistrement, NC : non classé

ARTICLE 3 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

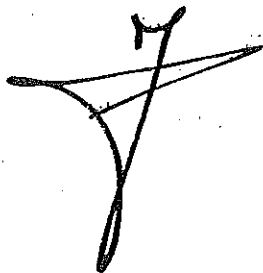
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT PORCHAIRE ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 07 AOUT 2014

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE